



**ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION
D'UNE PISTE CYCLABLE
RUE BERTRAND DE LA PÉROUSE
N° ARPM-005/2022 P**

LA RAVOIRE, le 18 janvier 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221-1, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.311-1, R 411-8 et R 411-25,

VU le code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 2 novembre 1995 et la circulaire d'août 2000 sur la signalisation et itinéraire cyclable,

VU l'arrêté municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

VU l'avis du Chef de service de Police municipale,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des déplacements doux,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de circulation des conducteurs de cycles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé une bande cyclable sur une longueur de 250 mètres, **RUE BERTRAND DE LA PÉROUSE**, côté droit, jusqu'à l'intersection avec la RUE LEON COSTA DE BEAUREGARD.

Article 2 : Sur cette voie réservée exclusivement au déplacement des cycles, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits.

Hôtel de ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R417-11 du code de la route.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Pour le Maire et par délégation,
Joséphine KUDIN,



Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité
publique et à la Prévention.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Directeur du Service départementale d'incendie et de secours de la SAVOIE
- Le Directeur des infrastructures et des voiries de GRAND CHAMBÉRY
- Le Responsable des services techniques de LA RAVOIRE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.